

TITRE VII

Règlement intérieur

ART. 45. — Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration détermine, pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts et conventions, les modalités des opérations sociales, notamment en ce qui concerne les émissions d'obligations et les avances que la société est autorisée à faire.

Ce règlement ainsi que toutes les modifications qui pourront y être apportées, sera soumis à l'approbation du ministre des finances et du ministre des colonies.

TITRE VIII

Etat semestriel — Inventaire et fonds de réserve — Répartition des bénéfices

ART. 46. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ART. 47. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des censeurs et publié au *journal officiel*.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant l'inventaire dont la forme sera approuvée par le ministre des finances.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des censeurs le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des censeurs.

ART. 48. — Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'exercice écoulé, si les bénéfices réalisés le permettent.

ART. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de la convocation par le conseil, les censeurs peuvent réunir l'assemblée générale.

ART. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens, meubles et immeubles de la société.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre des finances et du ministre des colonies.

Si l'assemblée générale ne s'acquitte pas des obligations prescrites par le paragraphe 1^{er} du présent article ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par le ministre des finances et le ministre des colonies, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le gouvernement, le mode de liquidation

et le choix des liquidateurs seront déterminés par décret en conseil d'Etat.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale approuvée par le ministre des finances et le ministre des colonies, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Après le règlement de tous les engagements de la société, le surplus de l'actif net de la liquidation sera employé à amortir le capital des actions émises si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde sera réparti à raison de :

50 p. 100 entre toutes les actions et de

50 p. 100 aux colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat français au prorata des opérations qui auront été traitées par chacun d'eux.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des clauses qui pourront être insérées dans la convention à passer avec l'Etat et qui fixeront les conditions spéciales de la liquidation du fonds de garantie.

ART. 51. — La constatation et l'établissement des produits nets de la société ainsi que la répartition des bénéfices seront effectués conformément aux règles posées par la convention passée avec l'Etat.

TITRE IX

Contestations

ART. 52. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Seine.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X

Constitution de la société

ART. 53. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée constitutive pourra être convoquée seulement un jour à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris ou par lettres individuelles et il en sera de même en cas d'augmentation de capital au moyen de souscriptions en espèces.

TITRE XI

Publications

ART. 54. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Réglementation de l'indemnité de zone

ARRETE N° 477 promulguant au Togo le décret du 31 août 1935 complétant le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 19 juillet 1934 relatif à la réglementation de l'indemnité de zone.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 août 1935 complétant le décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 relatif à la réglementation de l'indemnité de zone;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1935 complétant le décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 relatif à la réglementation de l'indemnité de zone.

Porto-Novo, le 21 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;
Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret, bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêtés des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Organisation du personnel dans les trésoreries coloniales

ARRETE N° 469 promulguant au Togo le décret du 4 septembre 1935 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 4 septembre 1935 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 septembre 1935 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Porto-Novo, le 17 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars,

2, 10 avril et 24 août 1925, 20 novembre 1927, 13 octobre 1929 et 13 mars 1935;

Vu le décret du 25 août 1928 fixant le statut du personnel des services du trésor de la métropole;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 13 mars 1935 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les chefs de service de trésorerie générale, recette des finances, recette-perception et perception détachés antérieurement à la date du présent décret seront reclassés à compter de cette date conformément aux règles énoncées par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus et le quatrième alinéa de l'article 10 du décret du 6 août 1921, modifié par le décret du 13 octobre 1929, d'après leur situation dans leur cadre d'origine à la date du présent décret ».

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé

ARRETE N° 470 promulguant au Togo les décrets des 13 et 7 septembre 1935 relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu les décrets des 13 et 7 septembre 1935 relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets des 13 et 7 septembre 1935 relatifs au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (administrateurs des colonies — Cadre général des travaux publics et des mines des colonies — Cadre général de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine — Service météorologique aux colonies).

Porto-Novo, le 17 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitements;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du